

Vernehmlassung zum Vorentwurf zur pa. Iv. 19.475 “Das Risiko beim Einsatz von Pestiziden reduzieren”

Consultation relative à l'avant-projet pour la mise en oeuvre de l'iv. pa. 19.475 “Réduire le risque de l'utilisation de pesticides”

Consultazione sull'attuazione dell'iv. pa. 19.475 “Ridurre il rischio associato all'uso di pesticidi”

Organisation / Organisation / Organizzazione	Direction générale de l'environnement
Adresse / Indirizzo	Rue Caroline 11 1014 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	22 avril 2020

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Bern oder elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne ou par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'Ufficio federale dell'agricoltura, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berna oppure all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (ci-après DGAV) :

Nous saluons l'orientation de cette initiative parlementaire. Elle apporte l'obligation souhaitée à l'objectif important de réduire de manière contraignante les risques liés à l'utilisation de pesticides. Ceci en complément du message concernant la politique agricole à partir de 2022 (PA22+), et du plan d'action existant du Conseil fédéral sur les produits phytosanitaires, afin de réduire la charge des pesticides dans l'environnement. Nous saluons principalement les points suivants :

- Il existe désormais un délai contraignant pour la réduction des risques de l'utilisation des produits phytosanitaires (PPh) de 50 %. Ce délai est conforme à la trajectoire de réduction pour le nitrate et le phosphore dans le message de la PA 22+.
- La définition des pesticides, les substances biologiquement actives qui sont utilisées non seulement dans les PPh, mais aussi dans les produits bio-cides (PB), et le fait que les risques doivent maintenant être réduits également pour l'utilisation des PB.
- Les PB et les PPh sont tous deux soumis à une obligation de déclarer, et un système d'information central sur leur utilisation est prévu. En utilisant des instruments modernes, la transparence de la vente jusqu'à l'utilisation puisse être assurée.

Toutefois, nous aimerions souligner les points suivants :

- Les deux groupes de produits (PPh que le PB) doivent être inclus dans les efforts visant à réduire les risques liés aux pesticides. Dans l'agriculture, le cadre légal est très important et il est très tentant de l'adapter afin que les objectifs puissent être atteints. Alors qu'en parallèle, avec les autres milieux intéressés (professionnels et privés), ce levier est beaucoup bien moins puissant. En outre, il n'existe pas le système de paiements directs. Il est donc très important que la réduction des risques se fasse d'une manière égale. Un risque réel de distorsion existe dont il faut protéger l'agriculture.
- Les organisations professionnelles jouent un rôle considérable pour faire le lien entre la Confédération et leurs membres, mais ils ne peuvent dans aucun cas imposer des mesures contraignantes en fonction des risques, ni les contrôler. Ceci reste une tâche étatique et c'est uniquement la Confédération qui peut conduire un tel projet.
- Le recensement de l'utilisation des produits est salué. La Confédération doit mettre à disposition un outil uniforme et facile à utiliser. Afin d'assurer une simplification administrative, il est nécessaire que les données enregistrées dans ce système d'information puissent être utilisées pour les contrôles agricoles.
- Le plan d'action PPh prévoit de limiter à 5 ans la durée de validité du permis pour l'utilisation des PPh, et de conditionner sa prolongation à la participation à un cours de formation continue (point 2.1.3 du rapport). Les adaptations ne concernent pas les permis spéciaux pour l'utilisation des PB. Afin de limiter les risques liés à l'utilisation des PB et d'assurer une égalité de traitement, une durée de validité pour les permis spéciaux pour l'utilisation des PB est fondamentale.
- Le plan d'action PPh prévoit également des critères d'autorisation plus stricts pour les PPh et PB pour un usage privé, ce qui restreindra encore le choix déjà limité. Afin d'assurer que les risques liés à l'utilisation privée soient réellement réduits, nous proposons tout de même d'intégrer les privés dans l'obligation de communiquer et au recensement de l'utilisation des produits.

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (ci-après DIREV) :

D'une manière générale, nous saluons l'intention de concrétiser les objectifs du Plan d'action de la Confédération pour la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que la prise en compte des attentes de la population qui se manifestent par les deux initiatives « Pour une eau propre » et « Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse ».

La consultation porte sur des modifications de lois fédérales. Elle comprend diverses délégations de compétences au Conseil fédéral qui doit réglementer des dispositions plus précises dans les ordonnances (par exemple dans l'ordonnance sur les produits biocides et l'ordonnance sur les produits phytosanitaires). Le rapport accompagnant la consultation ne contient que des informations ou des lignes directrices limitées sur la manière dont la mise en œuvre doit être effectuée en détail et sur les mesures concrètes prévues pour atteindre les objectifs.

De ce fait, il est difficile d'évaluer les conséquences pour les utilisateurs et les organismes de contrôle, ainsi que l'adéquation et l'impact des ajustements proposés en termes de réduction des risques.

L'intention d'inclure les produits biocides dans la stratégie de réduction des risques aux côtés des produits phytosanitaires nous paraît justifiée. Néanmoins, les quantités et les voies de pénétration des substances actives problématiques dans l'environnement lors de l'utilisation de produits biocides ne sont pas comparables à celles des produits phytosanitaires. L'obligation de déclaration proposée pour toutes les utilisations professionnelles et commerciales de produits biocides nous apparaît donc comme clairement disproportionnée.

Nous soutenons enfin le souhait de la minorité de la commission d'inscrire dans la loi un objectif de réduction des risques de 70% d'ici à 2035 (art. 6b LAgr).

Direction des ressources et du patrimoine naturels - Division ressources en eau et économie hydraulique (ci-après DIRNA – EAU)

La présence de produits phytosanitaires persistants dans les eaux souterraines est une problématique générale et actuellement observée un peu partout en Suisse et dans le canton de Vaud. La réduction de l'utilisation et du risque de pollution qui en découle doit être une priorité absolue et le projet de mise en œuvre de l'initiative parlementaire va dans le bon sens.

La Direction des ressources et du patrimoine naturels - Division biodiversité et paysage (ci-après DIRNA-Biodiv) soutient la révision de la loi.

Département des infrastructures et des ressources humaines - Direction générale de la mobilité et des routes (DIRH – DGMR)

D'une manière générale, le principe de précaution doit être appliqué d'une manière stricte en ce qui concerne l'utilisation des PPH et des PB. Par conséquent, les critères d'autorisations doivent être très rigoureux. La présente initiative parlementaire va en partie dans ce sens et nous le saluons. Cependant, une égalité de traitement entre les divers utilisateurs publics, privés et professionnels doit être garantie. L'objectif désiré d'atteindre 70% de diminution d'ici à 2035 est un défi que nous soutenons.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
LChim Rapport 2.1.3 (page 8)	DGAV : Introduction d'une durée de validité pour les permis spéciaux pour l'utilisation des PB	DGAV : Afin d'assurer une égalité de traitement entre l'agriculture et les autres milieux professionnels, cette modification est nécessaire.
Art. 11 a,b LChim Risque lié à l'utilisation de Produits biocides dans différents champs d'application (lessivage de façades, coques de bateau)		DIRNA-EAU Il ressort assez clairement que la commission ne souhaite pas une focalisation exclusive sur la pratique agricole. L'influence de l'utilisation de PPh en agriculture sur la qualité des eaux souterraines est clairement démontrée, ce qui ne nous semble pas, à notre connaissance, être le cas avec des utilisations particulières de produits biocides. Il faut donc prendre garde à ce que cette approche élargie n'ait pas pour effet de disperser les responsabilités et nuire à l'efficacité du projet. Il serait bon d'étayer ces risques par des chiffres (études ciblées), ceci afin de viser à l'efficacité des mesures à prendre, qui peuvent se révéler très lourdes administrativement, vu la diversité des usages et des secteurs touchés. L'enregistrement de tous les PPh et PB nous paraît être une tâche complexe et lourde administrativement. L'implication des fabricants pour tenir à jour un indice des substances actives produites pourrait être un indicateur suffisamment pertinent et plus « simple » à obtenir. En ce qui concerne la protection des eaux souterraines, il pourrait être plus efficace de concentrer le suivi et des mesures ciblées au droit des nappes phréatiques stratégiques utilisées pour l'eau potable, ou alimentant des écosystèmes proche de l'état naturel.
LChim, art. 11a		DIREV: La mise sur le marché selon le droit chimique peut concerner soit les fabricants, les importateurs ou les distributeurs. Afin de garantir des informations aussi fiables que possible et afin d'éviter les doublons, le texte devrait préciser auprès de quels acteurs ces données doivent être collectées.
LChim, art. 11b		DIREV : Cet article propose un système de notification dans le cadre duquel les utilisateurs professionnels et commerciaux enregistrent chaque utilisation de produits biocides. D'après le rapport explicatif, ces données doivent comprendre des informations sur les substances actives, leurs quantités, l'heure, les lieux/zones et les objets traités. Il n'est pas destiné à être limité à certains types de produits ou à certaines applications. Les produits considérés comme des produits biocides sont utilisés par de très nombreuses entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Il s'agit, par exemple, de la désinfection des

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>mains, des appareils et des surfaces dans les secteurs des soins de santé et de l'industrie alimentaire ou dans le domaine du nettoyage. Les formulateurs de produits de toutes sortes (agents de nettoyage, peintures, adhésifs, etc.) seraient également concernés par l'obligation d'enregistrement.</p> <p>On peut supposer que les nombreux utilisateurs de produits biocides, qui ne sont pas conscients d'utiliser de tels produits, ne connaîtront pas l'obligation d'enregistrement ou ne seront pas suffisamment compétents pour l'enregistrement.</p> <p>Même si toutes les utilisations étaient enregistrées de manière disciplinée, nous sommes d'avis qu'il ne serait guère possible d'en tirer des informations concrètes sur le risque d'une utilisation particulière, mais tout au plus des informations sommaires. Les avantages apportés par cette disposition ne sont donc pas évidents.</p> <p>Du point de vue de l'application, il convient de relever que les autorités chargées de l'application ne seraient pas en mesure de faire face à l'application de cette obligation d'enregistrement.</p>
LChim Art. 11b, al 1	DGAV : Intégrer l'utilisation privée : 1 La confédération gère un système d'information visant à recenser l'utilisation des PB par les utilisateurs professionnels, commerciaux et privés .	DGAV : Si nous voulons réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides, les privés doivent être intégrés dans la démarche.
LChim Art. 11b, al 2	DGAV : Intégrer l'utilisation privée : Quiconque utilise des PB à titre professionnel, commercial ou privé doit saisir toutes les utilisations dans le système d'information.	DGAV : Si nous voulons réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides, les privés doivent être intégrés dans la démarche.

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>PROTECTION DES DONNEES :</p> <p>⁴Le Conseil fédéral règle en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la forme du relevé et les délais de livraison des données; b. la structure et le catalogue de données; c. la responsabilité pour le traitement des données; d. les droits d'accès, notamment l'étendue des droits d'accès en ligne; e. les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données; f. la collaboration avec les cantons; g. les délais de conservation et de destruction; h. l'archivage. 	<p>PROTECTION DES DONNEES :</p> <p>Le Conseil fédéral devrait se voir donner la compétence d'édicter des dispositions d'exécution sous l'angle de la protection des données, comme cela est le cas pour le système d'information visé à l'art. 165^f^{bis} LAgr (cf. art. 165g futur et actuel LAgr). Il conviendrait dès lors d'ajouter un alinéa d'une teneur similaire à celle de l'art. 165 g LAgr.</p>
<p>LAgr Rapport 2.3 (page 19) Rapport 4 (page 23)</p> <p>Art. 6b, al 1 et al 2</p>	<p>DGAV :</p> <p>Les risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être réduits et la qualité de l'eau potable. Des eaux de surface et des eaux souterraines soit être améliorée. Les risques dans les domaines des eaux de surface</p>	<p>DGAV :</p> <p>Il faut se limiter à cet unique objectif pour 2027, qui est déjà très ambitieux, et à la définition d'une méthode (Proposition de la majorité).</p> <p>Une amélioration notable dans les eaux de surface peut être attendue. En ce qui concerne les eaux souterraines, une absence de toute trace de produit chimique est irréaliste. La notion de la qualité de l'eau doit s'aligner aux normes qui correspondent à un seuil spécifique de risque, par substance ou mélange de substance.</p> <p>Le terme « habitat proches de l'état » doit être remplacé par « milieux naturels » an analogie à la LAgr et la LPN.</p>

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>et des milieux naturels habitats proches de l'état,</p> <p>DIRH-DGMR La DIRH-DGMR propose que l'objectif vise également l'ensemble des aménagements verts publics et privés.</p> <p>DIREV : Nous soutenons les propositions de la minorité pour les 2 alinéas.</p>	<p>A contrario : la DGE-biodiv soutient par ailleurs le fait que les objectifs de réduction doivent viser non seulement les eaux de surfaces, mais aussi les habitats proches de l'état naturel qui de par leur étendue sur le territoire jouent un rôle clé dans la conservation de la biodiversité. Plusieurs prairies semi-naturelles se voient en effet concernées. En raison de leur rôle réservoir pour l'entmofaune et par voie de conséquences sur les autres espèces de la chaîne alimentaire, l'objectif de réduction des pesticides pour ces habitats est vital.</p> <p>DIRH-DGMR La DGMR soutient le fait que les objectifs de réduction d'utilisation de PPH et de PB s'étendent au-delà des eaux souterraines et de surfaces. En effet, ces objectifs doivent aussi viser les habitats proches de l'état naturel <u>ainsi que tout type d'aménagements verts publics et privés</u>. Ce n'est qu'ainsi que nous pourrons atteindre globalement l'objectif de diminution de 50% en 2027 et 70% en 2035.</p> <p>DIREV : Nous soutenons l'inscription d'une trajectoire de réduction chiffrée pour les produits phytosanitaires dans la loi sur l'agriculture et soutenons la proposition de la minorité.</p> <p>D'une manière générale, les efforts visant à réduire les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires sont à soutenir. Il nous paraît toutefois important qu'un indicateur concret tel que proposé par la minorité de la Commission soit défini afin de contrôler l'atteinte des objectifs fixés.</p> <p>DIRNA-EAU Nous soutenons globalement l'inscription d'objectifs chiffrés de réduction de 50% des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires. En ce qui concerne les eaux souterraines, nous comprenons mal d'où vient ce chiffre de diminution de 50%. Est-il basé sur un constat d'atteinte provenant du réseau NAQUA? Dans certaines régions ciblées abritant des nappes phréatiques d'importance stratégique, la diminution du risque devra être beaucoup plus ambitieuse, compte tenu des valeurs mesurées dans certaines nappes, qui dépassent parfois de 10x les objectifs de qualité. Une attention particulière devra être prise en choisissant des indicateurs permettant de cibler les résultats en fonction des enjeux pour l'approvisionnement en eau po-</p>

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		table. Quel sera le lien avec la LEaux et les instruments de protection des eaux des Cantons (aire d'alimentation Zu). Des mesures particulières sont-elles prévues pour soutenir et financer la diminution du risque dans les aires Zu ?
LAgr Art. 6b, al 3	DGAV : Supprimer	DGAV : L'art 6b, al 1 définit déjà les domaines à risque visés. Cet alinéa, qui laisse trop d'interprétation, doit être supprimé.
LAgr Art. 6b, al 4	DGAV : Les interprofessions prennent Avec le soutien des secteurs et des branches de production, de la transformation et de la distribution concernés, le Conseil fédéral élabore et arrête des mesures définies en fonction des risques identifiés en question et font régulièrement rapport à la Confédération sur la nature et les effets des mesures qu'elles ont prises.	DGAV : Nous soutenons la proposition d'intégrer les professions. Par contre, les interprofessions ne disposent pas des bases légales nécessaires et ce n'est pas leur rôle de prendre de telles mesures. Leur rôle est de collaborer activement, de s'engager d'une manière constructive et ils doivent faire le lien entre la Confédération et leurs membres notamment en terme de communication. DIRNA-EAU : Attention au lien entre les mesures proposées par les interprofessions, et appliquées uniformément par secteur d'activité, et les mesures ciblées imposées par les autorités en charge de la protection de l'environnement (LEaux, art 47 OEaux)). Clarifier afin de ne pas créer de confusion.
LAgr Art. 6b, al 5	DGAV : Supprimer	
LAgr Art. 164b	DGAV : Ajouter les importations parallèles	DGAV : Les PPH et PB provenant des importations parallèles doivent également être enregistrés.
LAgr Art. 165 ^{bis} , al 1	DGAV : La Confédération gère un système d'information visant à recenser l'utilisation des produits phytosanitaires et des biocides	DGAV : Il est impérativement nécessaire d'inclure les utilisateurs privés des produits phytosanitaires et des biocides, sans quoi les informations obtenues sur leurs utilisations seront insuffisantes.

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	par les utilisateurs professionnels, commerciaux et privés .	
LAgr Art. 165f ^{bis} , al 2		<p>DGAV : Les données enregistrées dans le système d'information doivent être coordonnées avec les exigences existantes dans le cadre des paiements directs et des labels privés. Afin d'assurer une simplification administrative, les exigences actuelles doivent être remplacées par les enregistrements dans ce futur système d'information.</p>
Rapport explicatif, ch. 2.1.2. et 2.2.1. Exigences en matière de qualité des eaux souterraines (OEaux)		<p>DIRNA-EAU : L'approche qui consiste à distinguer les métabolites dits « non pertinents », est ambiguë et a pu conduire à de nombreuses erreurs d'appréciation. Les exemples récents sur les métabolites du chloridazon et du chlorothalonil le démontrent. Nous sommes d'avis qu'une application plus stricte des exigences chiffrées de l'OEaux, fixant des valeurs limites de 0.1 microg/l pour chaque substance, <u>y-compris les métabolites</u>, dans les eaux souterraines répond mieux au principe de précaution. La procédure d'homologation revêt une importance cruciale. Cependant, es instances d'homologation auront inévitablement un temps de retard sur l'apparition de nouvelles substances métabolites. D'où la nécessité de ne pas appliquer le principe de précaution de manière un peu trop souple, et de supprimer la notion de « non pertinence ».</p> <p>DIRH-DGMR Il convient d'appliquer la même valeur limite pour les métabolites dits « pertinents » et « non pertinents », compte tenu de l'apparition constante des nouvelles substances métabolites. Par ailleurs, l'homologation actuelle se base sur les effets isolés de chaque substance, et non sur les effets des mélanges entre ces substances. Compte tenu de cet effet « cocktail », étudié depuis de nombreuses années, nous préconisons d'appliquer un principe de précaution strict.</p>
Rapport explicatif, ch. 2.1.3. utilisation privée		<p>DIRNA-EAU L'usage de désherbant pour places et chemins privés n'est pas autorisé (ORRChim). Or, cette base légale est largement méconnue. Une action de communication serait d'une grande efficacité.</p>